

Re Rochon

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Joseph Marcel Denis (Denis) Rochon

2020 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Manitoba)

Audience : 20 janvier 2020 à Winnipeg (Manitoba)

Décision : 20 janvier 2020

Motifs de la décision : 7 février 2020

Formation d'instruction

Sean Shore, président, Alan McLaughlin et Bernie Plett

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application

Thor Hansell, pour Joseph Marcel Denis (Denis) Rochon

Joseph Marcel Denis (Denis) Rochon, absent

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'introduction

¶ 1 Le 14 janvier 2020, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis de requête afin que soit tenue une audience de règlement le 20 janvier 2020 à 10 h à l'hôtel Radisson, 288, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba).

¶ 2 L'audience avait pour but de déterminer, conformément à l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), si une formation d'instruction (la formation d'instruction) devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Joseph Marcel Denis (Denis) Rochon (M. Rochon).

¶ 3 À l'audience de règlement, le personnel et l'avocat de M. Rochon ont conjointement recommandé que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement conclue entre M. Rochon et le personnel le 10 janvier 2020. L'entente de règlement a été préparée et signée conformément à l'article 8215 des Règles, la formation d'instruction et l'audience de règlement étaient conformes à l'article 8203 des Règles et la présente affaire a été traitée conformément à l'article 8428 des Règles.

¶ 4 Après avoir entendu les observations orales de l'avocat de la mise en application et de l'avocat de

M. Rochon et avoir délibéré, la formation d’instruction a décidé d’approuver l’entente de règlement telle qu’elle lui a été présentée, avec motifs écrits à suivre. Les motifs de la formation d’instruction sont exposés ci-dessous.

¶ 5 Il est à noter que M. Rochon ne s’est pas personnellement présenté devant la formation d’instruction en raison de problèmes de santé et que son avocat s’est présenté en son nom.

Les contraventions

¶ 6 En acceptant l’entente de règlement et en admettant les faits mentionnés dans celle-ci, M. Rochon reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l’OCRCVM :

- a) Durant la période de novembre 2011 à mai 2017, il n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux objectifs de placement et à la tolérance au risque de quatre clients (mentionnés dans l’entente de règlement), en contravention de l’alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM.
- b) Durant la période de janvier 2012 à juillet 2017, il n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour s’assurer que ses recommandations de placement convenaient aux quatre clients (mentionnés dans l’entente de règlement), en contravention de l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM.

¶ 7 Le seul but de la formation d’instruction est de déterminer si elle doit accepter ou non l’entente de règlement. L’entente de règlement, qui est annexée aux présents motifs, expose à la partie III les faits convenus par les deux parties à l’appui des contraventions mentionnées ci-dessus.

Les faits

¶ 8 Les faits, tels qu’ils ont été convenus par les deux parties, sont exposés en détail aux paragraphes 8 à 64 de l’entente de règlement. Un résumé de ces faits, notés par la formation d’instruction, suit :

M. Rochon

- a) M. Rochon était représentant inscrit à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM), à Winnipeg (Manitoba). Même s’il travaillait dans le secteur financier depuis 1973, ce n’est qu’en 2004 qu’il est devenu représentant inscrit. Âgé maintenant de 72 ans, M. Rochon a pris sa retraite le 31 décembre 2019.
- b) M. Rochon était responsable des comptes de quatre clients, des couples mariés : SN/GN et RW/HW (les clients).
- c) Les clients étaient des personnes âgées dont les connaissances en matière de placement étaient limitées.
- d) M. Rochon a manqué à son obligation de bien connaître les clients.
- e) M. Rochon n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour s’assurer que ses recommandations de placement convenaient aux clients lorsqu’il a adopté une stratégie de placement principalement axée sur la croissance pour leurs comptes.

Les clients SN et GN

Le manquement à l’obligation de connaissance des clients

- f) Les connaissances de SN et de GN en matière de placement étaient limitées, et ceux-ci se fiaient à l’expertise en placement de M. Rochon ainsi qu’à ses recommandations. À l’ouverture du compte initial en 2011, SN avait 81 ans et GN avait 72 ans.
- g) En novembre 2011, SN a ouvert un compte au comptant, un FRR et un FRV auprès de M. Rochon. GN a ouvert un compte au comptant, un FRR et un FRR au profit de son conjoint.

En novembre 2012, SN et GN ont ouvert un compte sur marge conjoint (désignés ensemble comme les comptes N).

- h) Dans la documentation sur les comptes N des clients, il était indiqué ce qui suit :
 - i. Objectifs de placement : croissance
 - ii. Connaissances en matière de placement : bonnes
 - iii. Revenu annuel (GN) : 80 000 \$; revenu annuel (SN) : 50 000 \$
 - iv. Valeur nette combinée : entre 500 000 \$ et 550 000 \$ (dont 300 000 \$ en actifs liquides)
- i) Selon la documentation d'IAVM, un objectif de placement est de type « croissance » lorsque la répartition des actifs et la tolérance au risque sont les suivants :
 - i. Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 40 %
 - ii. Titres à revenu fixe : de 0 % à 50 %
 - iii. Titres de capitaux propres : de 30 % à 100 %
 - iv. Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 30 %
 - v. Risque élevé
- j) En mai 2013, la documentation sur les comptes N des clients a été mise à jour et les changements suivants y ont été apportés :
 - i. Connaissances en placement (SN) : moyennes
 - ii. Horizon de placement (comptes non enregistrés) : moins de 3 ans
 - iii. Horizon de placement (comptes enregistrés) : 3 à 7 ans
 - iv. Le but des comptes N était de financer en partie la retraite du couple et le compte conjoint avait aussi comme but la spéculation.
- k) En septembre 2015, les comptes N, qui étaient des comptes à commissions ou à opérations, ont été changés pour des comptes à honoraires (honoraires de 2 % par année facturés mensuellement).
- l) Il y a eu très peu d'activité dans les comptes N après qu'ils sont devenus des comptes à honoraires.
- m) En février 2016, la documentation sur les comptes N des clients a été mise à jour et les changements suivants y ont été apportés :
 - i. Objectifs de placement : équilibré
 - ii. Connaissances en matières de placement : moyennes
 - iii. Horizon de placement (pour les comptes enregistrés et non enregistrés) : 3 à 7 ans
 - iv. Revenu annuel (GN) : 10 000 \$; revenu annuel (SN) : 60 000 \$
 - v. Valeur nette combinée : entre 500 000 \$ et 550 000 \$ (dont 150 000 \$ en actifs liquides)
- n) Il était également indiqué dans la documentation sur les comptes N des clients que SN et GN étaient à la retraite.
- o) Selon la documentation d'IAVM, un objectif de placement est de type « équilibré » lorsque la répartition des actifs et la tolérance au risque sont les suivants :
 - i. Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 40 %

- ii. Titres à revenu fixe : de 30 % à 70 %
 - iii. Titres de capitaux propres : de 30 % à 70 %
 - iv. Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 20 %
 - v. Risque modéré à élevé
- p) Même si les objectifs de placement pour les comptes N indiquaient de manière générale « croissance », puis « équilibré », SN et GN recherchaient en fait une stratégie de placement stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.
- q) La décision de M. Rochon d'indiquer des niveaux de tolérance au risque « élevés » et « modérés à élevés » pour des clients âgés comme SN et GN ne convenait pas à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque. De même, M. Rochon n'a pas pris en compte le fait qu'une partie des fonds investis avait été empruntée.
- r) M. Rochon n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux comptes N de SN et de GN, car les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués pour les comptes N ne correspondaient ni à la situation financière, ni aux connaissances en placement, ni aux objectifs de placement, ni à la tolérance au risque réels de ces clients.

La convenance

- s) SN et GN se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Rochon.
- t) Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Rochon a utilisé dans les comptes N une stratégie de placement audacieuse présentant un degré de risque élevé.
- u) SN et GN ont investi des fonds provenant d'un emprunt garanti par la valeur nette de leur maison au moyen d'une marge de crédit hypothécaire. M. Rochon discutait de cette stratégie (l'utilisation de fonds empruntés aux fins de placement) depuis plusieurs années avec SN et GN et la leur recommandait.
- v) De décembre 2012 à mai 2017, la valeur des comptes N a chuté de 30,38 %.
- w) Les positions concentrées et spéculatives dans les comptes N et l'utilisation d'une stratégie à effet de levier ne correspondaient pas aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués, ni à la situation financière réelle des clients.
- x) Les recommandations de M. Rochon ne convenaient pas à SN et à GN compte tenu de leur âge, de leur situation financière et de leurs connaissances et expérience en matière de placement.

Les clients RW et HW

Le manquement à l'obligation de connaissance des clients

- y) RW et HW étaient des investisseurs novices ayant des connaissances et une expérience limitées en matière de placement et de marchés financiers. Leur expérience de placement était limitée aux titres d'OPC ainsi qu'à une stratégie limitée d'emprunt aux fins de placement, laquelle leur avait été recommandée par un précédent conseiller en titres d'OPC.
- z) RW et HW ont rencontré M. Rochon par l'intermédiaire de leur précédent conseiller en titres d'OPC.
- aa) RW et HW croyaient que M. Rochon leur recommanderait des placements semblables à ceux que leur précédent conseiller leur avait recommandés. Leurs connaissances en matière de placement étaient limitées, et ils se fiaient à l'expertise en placement de M. Rochon ainsi qu'à

ses recommandations.

- bb) M. Rochon savait par ailleurs que RW et HW avaient emprunté des fonds pour financer certains des placements.
- cc) À l'ouverture du compte initial en 2012, RW avait 62 ans et HW avait 64 ans.
- dd) En janvier 2012, RW a ouvert un compte sur marge et un compte RER. HW a ouvert un compte RER, un compte RER au profit de son conjoint et un CRI (désignés ensemble comme les comptes W).
- ee) Dans la documentation sur les comptes W des clients, il était indiqué ce qui suit :
 - i. Objectifs de placement : croissance
 - ii. Connaissances en placement : bonnes
 - iii. Revenu annuel (RW) : 55 600 \$; revenu annuel (HW) : 40 000 \$
 - iv. Valeur nette combinée : 500 000 \$ (dont 150 000 \$ en actifs liquides)
- ff) RW et HW étaient des enseignants suppléants.
- gg) Selon la documentation d'IAVM, un objectif de placement est de type « croissance » lorsque la répartition des actifs et la tolérance au risque sont les suivants :
 - i. Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 40 %
 - ii. Titres à revenu fixe : de 0 % à 50 %
 - iii. Titres de capitaux propres : de 30 % à 100 %
 - iv. Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 30 %
 - v. Risque élevé
- hh) En mai 2013, la documentation sur les comptes W des clients a été mise à jour et les changements suivants y ont été apportés :
 - i. Connaissances en placement (HW) : moyennes
 - ii. Horizon de placement (comptes non enregistrés) : moins de 3 ans
 - iii. Horizon de placement (comptes enregistrés) : 3 à 7 ans
 - iv. Le but des comptes W était de financer en partie la retraite du couple, et le compte sur marge et le compte RER de RW avaient aussi comme but la spéculation.
- ii) En juillet 2015, les comptes W, qui étaient des comptes à commissions ou à opérations, ont été changés pour des comptes à honoraires (honoraires de 2 % par année facturés mensuellement).
- jj) Il y a eu très peu d'activité dans les comptes W après qu'ils sont devenus des comptes à honoraires.
- kk) En juin 2015, la documentation sur les comptes W des clients a été mise à jour et les changements suivants y ont été apportés :
 - i. Objectifs de placement : croissance maximale
 - ii. La spéculation n'était plus mentionnée comme un but des comptes.
- ll) Selon la documentation d'IAVM, un objectif de placement est de type « croissance maximale » lorsque la répartition des actifs et la tolérance au risque sont les suivants :

- i. Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 30 %
 - ii. Titres à revenu fixe : de 0 % à 30 %
 - iii. Titres de capitaux propres : de 60 % à 100 %
 - iv. Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 100 %
 - v. Risque élevé
- mm) Même si les objectifs de placement pour les comptes W indiquaient de manière générale « croissance », puis « croissance maximale », RW et HW (qui étaient à la retraite) recherchaient en fait une stratégie de placement stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.
- nn) La recommandation de M. Rochon d'augmenter le niveau de risque dans les comptes W à mesure que RW et HW vieillissaient ne correspondait ni à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque réels. De même, M. Rochon n'a pas pris en compte le fait qu'une partie des fonds investis avait été empruntée.
- oo) M. Rochon n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux comptes W de RW et de HW, car les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués pour les comptes W ne correspondaient ni à la situation financière, ni aux connaissances en placement, ni aux objectifs de placement, ni à la tolérance au risque réels de ces clients. Ils étaient également trop audacieux pour ces clients qui étaient des personnes âgées retraitées qui avaient des connaissances limitées en matière de placement et qui recherchaient une stratégie stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.

La convenance

- pp) RW et HW se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Rochon.
- qq) Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Rochon a utilisé dans les comptes W une stratégie de placement audacieuse présentant un degré de risque élevé.
- rr) RW et HW ont investi des fonds provenant d'un emprunt obtenu au moyen d'une marge de crédit. M. Rochon savait que les comptes W comprenaient des fonds empruntés.
- ss) De juin 2012 à juillet 2017, la valeur des comptes W a chuté de 38 %.
- tt) Les positions concentrées et spéculatives dans les comptes W et l'utilisation d'une stratégie à effet de levier ne correspondaient pas aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués, ni à la situation financière réelle des clients.
- uu) Les recommandations de M. Rochon ne convenaient pas à RW et à HW compte tenu de leur âge, de leur situation financière et de leurs connaissances et de leur expérience en matière de placement.

L'analyse

¶ 9 Comme il est indiqué ci-dessus, le seul but de la formation d'instruction est de déterminer si elle doit accepter ou non l'entente de règlement. Le paragraphe 8215(5) des Règles l'indique très clairement.

¶ 10 La formation d'instruction a reçu une copie de la décision rendue dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, dont est extrait le passage suivant :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable

d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 11 Par conséquent, la tâche de la formation d'instruction est de s'assurer que l'entente de règlement (et les sanctions prévues) telle qu'elle a été acceptée par les deux parties se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation en fonction de ce qui nous a été présenté, y compris la jurisprudence et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 12 En plus de l'affaire *Re Milewski*, l'avocat de la mise en application a remis à la formation d'instruction la jurisprudence ci-dessous et y a fait référence dans ses observations :

- a) *Re Bodon* 2018 OCRCVM 12
- b) *Re Jones Kelly* 2015 OCRCVM 5
- c) *Re Yaskiw* 2017 OCRCVM 19
- d) *Re Renaud* 2016 OCRCVM 20
- e) *Re Matthews* 2015 OCRCVM 2
- f) *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72

¶ 13 On a également remis à la formation d'instruction l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM et l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en plus des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (datées du 2 février 2015).

¶ 14 Les parties ont conjointement indiqué que les sanctions appropriées pour M. Rochon étaient les suivantes :

- a) une amende de 25 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 18 mois;
- c) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 15 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM définissent un cadre de principes généraux à prendre en compte au moment de l'imposition de sanctions dans toutes les affaires, ainsi que de facteurs clés qu'une formation d'instruction devrait considérer lors de l'évaluation du caractère adéquat des sanctions.

¶ 16 La formation d'instruction a pris en considération les facteurs aggravants ci-dessous dans la présente affaire :

- a) Les clients en question étaient des personnes âgées à la retraite et, dans le cas de SN et GN, des personnes d'un âge avancé. Ils se fiaient tous à M. Rochon pour obtenir des conseils et des recommandations appropriés en fonction de leur situation et de leurs besoins financiers réels.
- b) Les contraventions et la mauvaise conduite en question étaient similaires avec chacun des clients (SN, GN, HW et RW).
- c) Les contraventions ont eu lieu sur une longue période.
- d) Les pertes pour chaque client étaient importantes.
- e) Les pertes ont été aggravées en raison de l'utilisation d'une stratégie d'emprunt aux fins de placement.
- f) La conversion en comptes à honoraires de tous les comptes des clients (qui étaient auparavant des comptes à opérations) a été suivie d'une très faible activité dans les comptes.

¶ 17 La formation d’instruction a pris en considération les facteurs atténuants ci-dessous dans la présente affaire :

- a) M. Rochon n’a pas d’antécédents disciplinaires auprès de l’OCRCVM comme le mentionne l’entente de règlement.
- b) M. Rochon a coopéré lors de la signature de l’entente de règlement et a accepté la responsabilité des contraventions.
- c) M. Rochon a coopéré lors de la signature de l’entente de règlement, ce qui a permis d’éviter un long processus d’audience et la nécessité pour l’OCRCVM de prouver les allégations.

¶ 18 Finalement, la formation d’instruction a aussi noté que l’avocat de M. Rochon a déclaré qu’il était d’accord avec les observations de l’avocat de la mise en application et a demandé à la formation d’instruction d’accepter l’entente de règlement.

¶ 19 Après avoir passé en revue la jurisprudence ainsi que les faits et les contraventions admis par M. Rochon dans l’entente de règlement et après avoir pris en considération les facteurs aggravants et atténuants, la formation d’instruction a conclu que les sanctions telles qu’elles ont été acceptées par les deux parties dans l’entente de règlement se situaient dans une fourchette raisonnable et devaient être acceptées.

La conclusion et la décision

¶ 20 En tenant compte des faits indiqués ci-dessus, de l’admission des contraventions par M. Rochon dans l’entente de règlement et des observations et recommandations conjointes des deux avocats, la formation d’instruction a obtenu l’assurance que M. Rochon a commis les contraventions suivantes aux Règles de l’OCRCVM :

- a) Durant la période de novembre 2011 à mai 2017, M. Rochon n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux objectifs de placement et à la tolérance au risque des clients SN, GN, RW et HW, en contravention de l’alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM.
- b) Durant la période de janvier 2012 à juillet 2017, M. Rochon n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour s’assurer que ses recommandations de placement convenaient aux clients SN, GN, RW et HW, en contravention de l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM.

¶ 21 La formation d’instruction conclut que les sanctions proposées sont appropriées eu égard à la conduite de M. Rochon et à l’objectif qui consiste à promouvoir le respect général des règles et des normes du secteur. Elles cadrent aussi avec les objectifs du processus disciplinaire, dont la fonction principale est de protéger l’intérêt du public, de renforcer l’intégrité du marché et d’améliorer les normes et pratiques professionnelles dans leur ensemble.

¶ 22 Par conséquent, la formation d’instruction accepte les modalités de l’entente de règlement et donne effet à cette entente en date du 20 janvier 2020.

Fait à Winnipeg (Manitoba), le 7 février 2020.

Sean Shore

Alan McLaughlin

Bernie Plett

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Joseph Marcel Denis Rochon (M. Rochon).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et M. Rochon recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, M. Rochon convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. M. Rochon est un représentant inscrit de Winnipeg (Manitoba) qui était responsable des comptes de quatre clients, des couples mariés : SN/GN et RW/HW (les clients).
5. M. Rochon a manqué à son obligation de bien connaître ces clients, des personnes âgées dont les connaissances en matière de placement étaient limitées.
6. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement leur convenaient lorsqu'il a adopté une stratégie de placement principalement axée sur la croissance pour leurs comptes.
7. Le personnel a évalué que, pendant une période d'environ cinq ans, les deux couples ont subi des pertes représentant respectivement 30 % et 38 % de leurs portefeuilles.

L'historique de l'inscription

8. Durant la période des faits reprochés, M. Rochon était représentant inscrit à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM), à Winnipeg (Manitoba). Bien qu'il travaille dans le secteur des finances depuis 1973, ce n'est qu'en 2004 qu'il est devenu représentant inscrit. Âgé maintenant de 72 ans, M. Rochon a pris sa retraite le 31 décembre 2019.

Les clients SN et GN

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

9. SN et GN forment un couple de retraités âgés de Winnipeg. SN est né en 1931, et GN, en 1939. SN avait travaillé comme médecin de famille, et GN, comme directrice de bureau.
10. SN et GN étaient des clients et des amis de M. Rochon depuis plus de 20 ans.
11. Leurs connaissances en matière de placement étaient limitées, et ils se fiaient à l'expertise en placement de M. Rochon ainsi qu'à ses recommandations. Ils sont passés avec lui à IAVM en octobre 2011.
12. En novembre 2011, SN a ouvert un compte au comptant, un FRR et un FRV auprès de M. Rochon. GN a ouvert un compte au comptant, un FRR et un FRR au profit de son conjoint. Les fonds dans les comptes provenaient d'un transfert de titres (surtout des titres d'OPC) dont la valeur marchande s'élevait à environ 87 000 \$. Il s'agissait surtout de titres d'OPC que M. Rochon avait gérés chez son employeur précédent.

13. À l'époque, SN avait 81 ans, et GN en avait 72.
14. Les formulaires d'ouverture de compte du couple indiquaient « croissance » comme objectif de placement. Ils indiquaient également que SN et GN avaient tous deux de « bonnes » connaissances en placement. Selon les formulaires, le revenu annuel de GN était de 80 000 \$, et celui de SN, de 50 000 \$, et leur valeur nette combinée se situait entre 500 000 \$ et 550 000 \$ (300 000 \$ en actifs liquides).
15. Voici comment les formulaires définissaient un objectif de placement et une tolérance au risque de type « croissance » :
- Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 40 %;
 - Titres à revenu fixe : de 0 % à 50 %;
 - Titres de capitaux propres : de 30 % à 100 %;
 - Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 30 %;
 - Tolérance au risque : risque élevé.
- En novembre 2012, SN et GN ont ouvert un compte
16. En novembre 2012, SN et GN ont ouvert un compte sur marge conjoint. Les renseignements financiers et les objectifs de placement indiqués pour ce compte étaient les mêmes que ceux indiqués sur les formulaires de novembre 2011.
17. Les renseignements relatifs aux comptes ont été mis à jour en mai 2013. Les objectifs de placement indiquaient encore « croissance ». Les connaissances en placement indiquées de SN ont été changées pour « moyennes », mais celles de GN sont demeurées « bonnes ». Un horizon de placement était indiqué, soit moins de trois ans pour les comptes non enregistrés et de trois à sept ans pour les comptes enregistrés. Il était aussi indiqué que le but des comptes était de financer en partie la retraite du couple et que le compte sur marge conjoint avait aussi comme but la spéculation.
18. Au moment de la mise à jour, SN avait 82 ans, et GN en avait 73.
19. En septembre 2015, tous les comptes, qui étaient des comptes à commissions, ont été changés pour des comptes à honoraires (honoraires de 2 % par année facturés mensuellement).
20. En février 2016, les renseignements sur les comptes ont été mis à jour, et le profil de placement a été changé pour « équilibré ». L'horizon de placement indiqué était de trois à sept ans pour les comptes enregistrés comme pour les comptes non enregistrés. Les formulaires indiquaient que SN et GN étaient maintenant retraités, bien que d'après ces mêmes formulaires, le revenu annuel de SN fût de 60 000 \$, et celui de GN, de 10 000 \$. La valeur nette indiquée était encore de 550 000 \$, mais la valeur des actifs liquides était passée à 150 000 \$. Les connaissances en placement sont demeurées « moyennes ».
21. Voici comment les formulaires définissaient un objectif de placement et une tolérance au risque de type « équilibré » :
- Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 40 %;
 - Titres à revenu fixe : de 30 % à 70 %;
 - Titres de capitaux propres : de 30 % à 70 %;
 - Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 20 %;
 - Tolérance au risque : risque modéré à élevé.
22. Il y a eu très peu d'activité dans les comptes après qu'ils sont devenus des comptes à honoraires.
23. Même si les objectifs de placement et la tolérance au risque de SN et de GN indiquaient de manière générale « croissance » et « équilibré », le couple a affirmé qu'il recherchait en fait une stratégie de

placement stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.

24. Notamment, la décision de M. Rochon d'indiquer des niveaux de tolérance au risque « élevés » et « modérés à élevés » pour des clients âgés ne convenait pas à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque. De même, M. Rochon n'a pas pris en compte le fait qu'une partie des fonds investis avait été empruntée, ce qui augmentait encore plus le niveau de risque dans leurs comptes.
25. Pour la période de janvier 2012 à mai 2017, les objectifs de placement indiqués pour les comptes étaient trop audacieux pour des personnes âgées retraitées ou s'approchant de la retraite qui avaient des connaissances limitées en matière de placement et qui auraient dû rechercher une stratégie stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.
26. M. Rochon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à leurs comptes, car les objectifs de placement indiqués ne correspondaient pas à leur situation financière, à leurs connaissances en placement, à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque réels.
27. M. Rochon affirme que SN et GN ont refusé de l'écouter lorsqu'il leur a conseillé de réduire considérablement leurs dépenses mensuelles qu'ils finançaient au moyen d'un programme de retraits systématiques. Il affirme en outre que SN et GN souhaitaient continuer à habiter dans leur maison le plus longtemps possible, ce qui voulait dire qu'ils devaient utiliser une ligne de crédit hypothécaire pour financer leur mode de vie. Il affirme que cette décision a fait l'objet de plusieurs discussions avec SN, GN et leurs deux enfants.
(ii) La convenance
28. SN et GN se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Rochon.
29. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Rochon a utilisé dans les comptes de SN et de GN une stratégie de placement audacieuse présentant un degré de risque élevé.
30. En plus du transfert en nature de titres d'une valeur de 87 000 \$ effectué en novembre 2011, SN et GN ont transféré un montant additionnel de 52 000 \$ dans leurs comptes en décembre 2012. À l'époque, la valeur marchande combinée de leurs comptes s'élevait à 137 452 \$. Par la suite, les clients ont ajouté dans leurs comptes un montant additionnel de 130 000 \$ (30 000 \$ en juin 2013 et 100 000 \$ en décembre 2013), qu'ils avaient emprunté au moyen d'une ligne de crédit hypothécaire. Selon M. Rochon, il discutait de cette stratégie depuis plusieurs années avec SN, GN et leurs enfants, dont un travaillait dans le secteur des finances aux États-Unis.
31. M. Rochon a recommandé à SN et à GN d'emprunter des fonds au moyen d'une ligne de crédit hypothécaire afin d'en investir le produit. Selon lui, cela était nécessaire, car ils ne voulaient pas quitter leur maison, et leurs actifs liquides étaient limités.
32. M. Rochon leur a recommandé d'investir dans un portefeuille constitué de titres d'OPC et de titres d'émetteurs américains à forte capitalisation. Il a employé ce qu'il a décrit au personnel comme une stratégie de placement [traduction] « à contre-courant dite "deep value" » fondée sur le placement momentum et l'analyse technique. Il a utilisé également un service commercial connu sous le nom de « Vector Vest » pour repérer les occasions de placement.
33. M. Rochon recommandait de prendre des positions concentrées dans des titres dont le cours avait baissé et de les conserver en prévision d'un rétablissement des cours. Sa stratégie consistait à transférer tous les profits générés par ces positions dans des titres d'OPC à moindre risque. Cette stratégie ainsi que le recours à des fonds empruntés ont augmenté le niveau de risque.
34. Plusieurs des titres avaient été achetés dans un compte sur marge en dollars américains afin qu'il n'y ait pas de frais de conversion. Cependant, SN et GN ont ainsi accumulé des frais d'intérêt d'environ 16 000 \$

US dans leur compte sur marge. Ces frais devaient être compensés par les dividendes en espèces et les intérêts générés par les placements détenus dans les autres comptes de SN et de GN.

35. Par ailleurs, M. Rochon savait que le couple faisait des retraits mensuels pour subvenir à ses besoins courants. Il affirme qu'il a conseillé plusieurs fois à GN et à SN de réduire les montants retirés dans le cadre du programme de retraits systématiques, mais qu'ils refusaient de le faire.
36. Puisqu'il s'agissait de clients âgés retraités ou semi-retraités qui disposaient d'actifs liquides limités et utilisaient leurs placements pour subvenir à leurs besoins courants, le risque de perte et de préjudice financier était élevé.
37. De décembre 2012 à mai 2017, la valeur marchande combinée des comptes de SN et de GN (y compris des retraits d'une valeur nette de 22 000 \$) a baissé, passant de 137 452 \$ à 80 379 \$, ce qui représente une perte nette totale de 35 073 \$ ou de 30,38 %. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 26,13 % (si l'on exclut les dividendes).
38. Les positions concentrées et spéculatives dans les comptes du couple et l'utilisation d'une stratégie à effet de levier ne correspondaient pas aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués, ni à la situation financière réelle des clients. Ces recommandations ne convenaient pas à ceux-ci compte tenu de leur âge, de leur situation financière et de leurs connaissances et de leur expérience en matière de placement.

Les clients RW et HW

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

39. RW et HW forment un couple de retraités du Manitoba. RW est né en 1949, et HW, en 1947. RW a travaillé comme enseignant pendant plusieurs années avant de prendre sa retraite en 2009. HW a travaillé comme enseignante pendant quelques années, puis est demeurée au foyer avec les enfants. Elle est retournée au travail en tant qu'adjointe administrative et a travaillé pendant environ 20 ans avant de prendre sa retraite en 2007. Après leur retraite, RW et HW ont continué d'enseigner périodiquement en tant que suppléants.
40. RW et HW étaient des investisseurs novices ayant des connaissances et une expérience limitées en matière de placement et de marchés financiers. Leur expérience de placement était limitée aux titres d'OPC dans lesquels ils investissaient par l'intermédiaire d'un conseiller en titres d'OPC.
41. Ce conseiller leur avait recommandé d'utiliser une ligne de crédit pour une partie de leurs placements dans les titres d'OPC. Ils ont suivi cette recommandation pendant quelques années en investissant dans des titres d'OPC au moyen de fonds empruntés.
42. Vers 2011, leur conseiller les a avisés qu'il avait changé de secteur d'activité pour se consacrer davantage à l'assurance. Il leur a recommandé M. Rochon comme nouveau conseiller. Pendant une brève période, M. Rochon a été leur responsable de compte chez un autre courtier membre, puis ils sont passés ensemble à IAVM en octobre 2011.
43. RW et HW croyaient que M. Rochon leur recommanderait des placements semblables à ceux que leur précédent conseiller leur avait recommandés. Leurs connaissances en matière de placement étaient limitées, et ils se fiaient à l'expertise en placement de M. Rochon ainsi qu'à ses recommandations. Ce dernier savait par ailleurs que RW et HW avaient emprunté des fonds pour financer certains des placements.
44. En janvier 2012, RW a ouvert un compte sur marge et un compte RER. HW a ouvert un compte RER, un compte RER au profit de son conjoint et un CRI. Les fonds dans les comptes provenaient d'un transfert de titres (des titres d'OPC) dont la valeur marchande s'élevait à environ 114 000 \$.
45. À cette époque, RW avait 62 ans, et HW en avait 64.

46. Les formulaires d'ouverture de compte du couple indiquaient « croissance » comme objectif de placement pour tous les comptes. Ils indiquaient également que RW et HW avaient tous deux de « bonnes » connaissances en placement. Selon les formulaires, RW et HW étaient des enseignants suppléants avec un revenu annuel de 55 600 \$ et de 40 000 \$, respectivement. Leur valeur nette combinée indiquée était de 500 000 \$ (150 000 \$ en actifs liquides).
47. Voici comment les formulaires définissaient un objectif de placement et une tolérance au risque de type « croissance » :
- Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 40 %;
 - Titres à revenu fixe : de 0 % à 50 %;
 - Titres de capitaux propres : de 30 % à 100 %;
 - Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 30 %;
 - Tolérance au risque : risque élevé.
48. Les renseignements relatifs aux comptes ont été mis à jour en mai 2013. Les objectifs de placement indiquaient encore « croissance ». Les connaissances en placement indiquées de HW ont été changées pour « moyennes », mais celles de GN sont demeurées « bonnes ». Les formulaires indiquaient toujours « enseignants suppléants » comme profession. Un horizon de placement était indiqué, soit moins de trois ans pour les comptes non enregistrés et de trois à sept ans pour les comptes enregistrés. Il était aussi indiqué que le but des comptes était de financer en partie la retraite du couple et que le compte sur marge et le compte RER de RW avaient comme but la spéculation.
49. En juillet 2015, tous les comptes, qui étaient des comptes à commissions, ont été changés pour des comptes à honoraires (honoraires de 2 % par année facturés mensuellement).
50. En juin 2015, les renseignements sur les comptes ont été mis à jour, et le profil de placement est passé de « croissance » à « croissance maximale » pour tous les comptes. Tous les autres renseignements sur les formulaires sont demeurés les mêmes, mais la spéculation n'était plus mentionnée comme le but du compte.
51. Voici comment les formulaires définissaient un objectif de placement et une tolérance au risque de type « croissance maximale » :
- Espèces et quasi-espèces : de 0 % à 30 %;
 - Titres à revenu fixe : de 0 % à 30 %;
 - Titres de capitaux propres : de 60 % à 100 %;
 - Stratégies et placements audacieux : de 0 % à 100 %;
 - Tolérance au risque : risque élevé.
52. Il y a eu très peu d'activité dans les comptes après qu'ils sont devenus des comptes à honoraires. RW et HW ont transféré leurs comptes en août 2017.
53. Même si les objectifs de placement et la tolérance au risque de RW et de HW indiquaient de façon générale « croissance », et plus tard « croissance maximale », le couple retraité disait rechercher une stratégie de placement stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.
54. La recommandation de M. Rochon d'augmenter le niveau de risque dans les comptes à mesure que les clients vieillissaient ne correspondait ni à leurs objectifs de placement ni à leur tolérance au risque réels. Une partie des fonds investis avait été empruntée, ce qui augmentait encore plus le niveau de risque dans les comptes.

55. Pour la période de janvier 2012 à juillet 2017, M. Rochon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à RH et à HW, car les objectifs de placement indiqués pour les comptes étaient trop audacieux pour ces clients, des personnes âgées retraitées qui avaient des connaissances limitées en matière de placement et qui recherchaient une stratégie stable, prudente et axée sur la croissance à long terme.

(ii) La convenance

56. RW et HW se fiaient aux conseils et aux recommandations de placement de M. Rochon. Ils croyaient que M. Rochon adopterait une stratégie de placement prudente semblable à celle de leur précédent conseiller en titres d'OPC.

57. Sur le fondement de sa recherche, de ses idées de placement et de ses opérations, M. Rochon a utilisé dans les comptes de SN et de GN une stratégie de placement audacieuse présentant un degré de risque élevé.

58. En juin 2012, la valeur marchande combinée des comptes du couple s'élevait à 114 265 \$, dont un montant d'environ 50 000 \$ avait été emprunté au moyen d'une ligne de crédit. M. Rochon savait que les comptes comprenaient des fonds empruntés.

59. M. Rochon a recommandé à RW et à HW d'investir dans un portefeuille constitué de titres d'OPC et de titres d'émetteurs américains à forte capitalisation. Il a employé ce qu'il a décrit au personnel comme une stratégie de placement [traduction] « à contre-courant dite "deep value" » fondée sur le placement momentum et l'analyse technique. Il a utilisé également un service commercial connu sous le nom de « Vector Vest » pour repérer les occasions de placement.

60. M. Rochon recommandait de prendre des positions concentrées dans des titres dont le cours avait baissé et de les conserver en prévision d'un rétablissement des cours. Sa stratégie consistait à transférer tous les profits générés par ces positions dans des titres d'OPC à moindre risque. Ces positions concentrées ainsi que le recours à des fonds empruntés ont augmenté le niveau de risque.

61. Plusieurs des titres avaient été achetés dans un compte sur marge en dollars américains afin qu'il n'y ait pas de frais de conversion. Cependant, RW et HW ont ainsi accumulé des frais d'intérêt d'environ 7 800 \$ US dans leur compte sur marge.

62. Puisqu'il s'agissait de clients retraités disposant d'actifs liquides limités, le risque de perte et de préjudice financier était élevé.

63. De juin 2012 à juillet 2017, la valeur marchande combinée de leurs comptes (déduction faite d'un retrait de 5 000 \$) a baissé, passant de 114 265 \$ à 65 694 \$, ce qui représente une perte nette totale de 43 460 \$ ou de 38 %. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 33,29 % (si l'on exclut les dividendes).

64. Les positions concentrées et spéculatives dans les comptes de RW et de HW ne correspondaient pas à leur situation financière réelle et ne leur convenaient pas compte tenu de leur âge, de leur situation financière et de leurs connaissances et de leur expérience en matière de placement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

65. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, M. Rochon a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

Durant la période de novembre 2011 à mai 2017, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux objectifs de placement et à la tolérance au risque des clients SN, GN, RW et HW, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300;

Contravention 2

Durant la période de janvier 2012 à juillet 2017, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement convenaient aux clients SN, GN, RW et HW, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

66. M. Rochon accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 25 000 \$;
 - b. une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de 18 mois;
 - c. une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
67. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Rochon s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et M. Rochon ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

68. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre M. Rochon relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que M. Rochon ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre M. Rochon. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

70. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
71. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
72. Le personnel et M. Rochon conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si M. Rochon ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
73. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Rochon convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
74. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Rochon peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
75. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
76. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

77. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Rochon et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

78. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
79. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 10 janvier 2020.

« Témoin »

Témoin

« Joseph Marcel Denis Rochon »

Joseph Marcel Denis Rochon

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 10 janvier 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Sean Shore »

Président de la formation

« Alan McLaughlin »

Membre de la formation

« Bernie Plett »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.